RÈGLEMENT (CE) Nº 53/1999 DU CONSEIL

du 18 décembre 1998

répartissant, pour l'année 1999, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux des îles Féroé

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture [1], et notamment son article 8, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à la procédure prévue par l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part [2], les deux parties se sont consultées au sujet de leurs droits de pêche réciproques pour 1999;

considérant qu'à l'issue de ces consultations, les deux parties sont convenues d'un arrangement pour 1999 portant attribution de certains quotas de captures aux navires de la Communauté pêchant dans la zone de pêche des îles Féroé;

considérant que, pour assurer une gestion efficace des possibilités de captures disponibles dans les eaux des îles Féroé, il convient de les répartir par quotas entre les États membres conformément à l'article 8 du règlement (CEE) nº 3760/92;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle pertinentes prévues par le règlement (CEE) nº 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche [3];

considérant que les conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CE) nº 847/96 du Conseil [4], n'ont pas été convenues avec les îles Féroé;

considérant qu'il convient, pour des raisons impératives d'intérêt commun, que le présent règlement s'applique à partir du 1er janvier 1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 1er janvier au 31 décembre 1999, les captures effectuées par des navires battant pavillon d'un État membre dans les eaux relevant de la juridiction de pêche des îles Féroé, au titre de l'arrangement entre la Communauté et les îles Féroé sur les droits de pêche réciproques pour 1999, ne peuvent excéder les quotas indiqués à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les quotas de pêche visés à l'annexe ne sont pas soumis aux conditions fixées aux articles 2, 3 et 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

W. MOLTERER

[1] JO L 389 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1181/98 (JO L 164 du 9.6.1998, p. 1).

[2] JO L 226 du 29.8.1980, p. 12.

[3] JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2205/97 (JO L 304 du 7.11.1997, p. 1).

[4] JO L 115 du 9.5.1996, p. 3.

ANNEXE

Attribution de quotas de captures communautaires dans les eaux des îles Féroé pour l'année 1999, conformément à l'article 1er

(en tonnes métriques, poids frais)

Espèces	Division CIEM	Quotas de captures de la Communauté	Quotas attribués aux États membres	
Cabillaud, églefin	V b 1	500	France	60
			Allemagne	10
			Royaume-Uni	430
Lieu noir	V b	2 500	Belgique	50
			France	1 510
			Allemagne	310
			Pays-Bas	50
			Royaume-Uni	580
Rascasse	V b	7 000	Belgique	50
			France	435
			Allemagne	6 440
			Royaume-Uni	75
Lingue bleue, lingue	V b	3 600 (1)	France	2 340
			Allemagne	1 055
			Royaume-Uni	205
Merlan poutassou	V b	25 000	Danemark	11 000
			France, Allemagne, Pays-Bas	3 000
			Royaume-Uni	11 000
Poissons plats	V b	1 000 (2)	France	140
			Allemagne	180
			Royaume-Uni	680
Maquereau	V b	3 890	Danemark	3 270
Autres sortes	V b	760 (3)	France	275
			Allemagne	305
			Royaume-Uni	180

(1) Les captures accessoires de grenadier de roche et jarretière noire sont imputées sur le quota concerné.
(2) Y compris le flétan noir.
(3) Hormis les espèces sans valeur commerciale.